

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources – Finances  
SE/2024-D-n° 407

## MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA TAXE DE SEJOUR

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu, la délibération 2024.09.169 du 19 septembre 2024 du conseil communautaire de Grand Angoulême portant révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communautaires ;

Vu, la décision 2017-D-442 du 15 décembre 2017 portant création d'une régie de recettes pour la taxe de séjour ;

Vu, la décision 2021-D-213 du 20 juillet 2021, portant modification de la régie de recettes pour la taxe de séjour ;

Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême,

Considérant l'instauration par le Département de la Charente d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1 janvier 2025, l'article 1 de la décision 2017-D-442 est modifié comme suit :

- Il est institué une régie de recettes pour la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**ARTICLE 2** : A compter du 1 janvier 2025, l'article 3 de la décision 2017-D-442 est modifié comme suit :

La régie de recettes encaisse :

- Le produit de la taxe de séjour conformément au tarif fixé par délibération du conseil communautaire ;
- Le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Les tarifs appliqués, seront pris par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du (CGCT).

**ARTICLE 3** : L'article 10 de la décision 2017-D-442 relatif au cautionnement est supprimé.

**ARTICLE 4** : L'article 11 de la décision 2017-D-442 est modifié comme suit :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une part complémentaire d'IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP, tel qu'instauré par la collectivité.

**ARTICLE 5** : Les autres articles de la décision 2017-D-442 du 15 décembre 2017 restent et demeurent inchangés.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 13 décembre 2024

Pour Avis Conforme, 12 Décembre 2024  
Le Comptable Public



David BERNARD

Pour le président,  
Le vice-président,



François NEBOUT

Vu pour acceptation,  
Le régisseur titulaire,



Certifié exécutoire  
Reçu en 9 DEC. 2024  
Le  
Publié ou notifié,  
Le 19 DEC. 2024